



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.066/II/PF



OBJET : *Plainte d'un habitant de Linkebeek contre la Société flamande de l'Environnement.*

*Monsieur le Ministre,*

*En date du 25 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 20 mai 1993 par un habitant francophone de Linkebeek contre la Société flamande de L'Environnement à Erembodegem, parce qu'il a reçu le 27 novembre 1992 un avis d'imposition pour la taxe sur la protection des eaux de surface, année 1992, en langue néerlandaise avec la mention «Il est possible d'obtenir le formulaire d'imposition dans la langue de la minorité».*

*L'intéressé proteste principalement parce qu'il a écrit à plusieurs reprises, en décembre 1992, janvier et mars 1993, pour obtenir le formulaire en français, sans obtenir de réponse.*

*Par votre lettre du 9 septembre 1993, réf. M1/M8/3604/33992, vous avez fait savoir que le plaignant avait reçu un billet d'imposition en français le 27 mai 1993.*

*Pour autant que la Société ne connaissait pas l'appartenance linguistique de l'intéressé et étant donné que le premier avis d'imposition en néerlandais contenait "le nota bene" préconisé par la C.P.C.L. dans son avis n° 23.057 du 25 juin 1992, celle-ci estime que la plainte est recevable mais non fondée.*

Toutefois, tout en admettant que les formalités de confection d'un nouvel avertissement rédigé en français prennent un certain temps, la C.P.C.L. s'étonne que la Société flamande de l'Environnement ait mis près de six mois avant de répondre au plaignant et de lui donner satisfaction.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

